

BGer 1C 177/2008 vom 21. Mai 2008

Bundesgericht, 2008-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_177_2008

FR: TF 1C 177/2008 du 21 mai 2008

IT: TF 1C 177/2008 del 21 maggio 2008

Regeste

Délégation de la poursuite à la France; demande de levée d'un séquestre pénal | Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé contre un arrêt rendu par le TPF en matière d'entraide pénale internationale, s'il a notamment pour objet une saisie (ce qui est le cas en l'occurrence), et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). En l'occurrence, la contestation porte sur l'autorité compétente en Suisse dans le cadre d'une procédure fondée sur les art. 30 al. 2 et 88 ss EIMP . Selon l' art. 84 al. 2 LTF , un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que la procédure à l'étranger viole les principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves.

E. 1.1

L'OFJ estime qu'il s'agirait d'une affaire de principe, d'un grand intérêt pratique vu le nombre considérable de demandes de délégation à l'étranger (en moyenne 200 cas par an) mettant souvent en jeu des sommes importantes. L' ATF 129 II 449 n'examinerait pas la question de manière approfondie, et l'OFJ ne s'était d'ailleurs pas exprimé à cette occasion.

E. 1.2

L'OFJ ne soutient pas, avec raison, que l'affaire présenterait, sur le fond, une importance particulière pour les motifs figurant à l' art. 84 al. 2 LTF . Toutefois, en dehors de ces cas, le Tribunal fédéral peut aussi être amené à entrer en matière lorsqu'il s'agit d'une affaire de principe, soit quand il s'agit d'examiner une question qui ne s'était jamais posée précédemment, ou quand le TPF s'est écarté de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En l'occurrence, le TPF s'est certes fondé sur la jurisprudence actuelle, mais l'autorité recourante demande que cette dernière soit précisée s'agissant de l'autorité compétente pour statuer sur une levée de séquestre dans le cas où l'autorité étrangère n'a pas encore répondu favorablement à la demande de délégation de la poursuite pénale. Dans la mesure où l'arrêt attaqué consacre une précision de jurisprudence, il y a lieu d'entrer en matière. Par ailleurs si, comme le relève l'OFJ, la majorité des autorités cantonales entre en matière en pareils cas sur les demandes de déblocage qui leur sont soumises, il y a lieu, du point de vue de l'autorité de surveillance, d'assurer une application uniforme des règles de procédure. Cela constitue également un motif d'entrer en matière.

E. 1.3

L'arrêt attaqué se rapporte à une procédure de levée de séquestre. Il a un caractère incident, mais porte sur une question de compétence. Le recours est donc recevable en vertu de l' art.

92 al. 1 LTF . L'OFJ a qualité pour recourir (art. 25 al. 3 EIMP et 89 al. 2 let. a LTF).

E. 2

L'OFJ estime que les autorités de poursuite (fédérales ou cantonales) seraient seules compétentes pour statuer sur le maintien ou la levée de séquestres, en particulier tant que l'Etat étranger n'a pas formellement accepté de prendre en charge la poursuite pénale. L'OFJ ne ferait que statuer sur les conditions de la délégation et de la remise des fonds à l'étranger, si celle-ci est requise; il n'aurait d'ailleurs pas une connaissance suffisante du dossier pénal pour statuer sur le sort d'un séquestre. Durant la procédure de délégation, toute autre mesure est prohibée selon l' art. 89 al. 1 EIMP . Ni l'EIMP, ni les accords complémentaires (qui prévoient la transmission directe entre autorités de poursuite) ne permettraient donc à l'OFJ d'intervenir dans les procédures pénales.

E. 2.1

Dans l' ATF 129 II 449 , le Tribunal fédéral a relevé que lorsqu'une procédure pénale suisse est déléguée à l'étranger, les mesures relatives aux séquestres ne relèvent ni de la procédure pénale (qui est terminées en Suisse), ni de l'entraide judiciaire, ni de la délégation de la poursuite; il s'agit de mesures de contrainte dont les effets se prolongent au-delà de la délégation. L'autorité de poursuite suisse, dessaisie, n'est plus compétente et le juge étranger ne peut statuer directement sur le sort des sommes séquestrées en Suisse. L'EIMP est donc muette s'agissant de l'autorité compétente. Cette lacune dans la protection juridique doit être comblée, et la tâche de décider du maintien ou de la levée du séquestre "pendant la durée de la délégation" doit être assumée par l'office fédéral, compétent pour présenter la demande de délégation (art. 30 al. 2 EIMP) et mieux à même de connaître les développements de la procédure étrangère.

E. 2.2

Comme le relève l'OFJ, aucune disposition ne prévoit d'attribution de compétence en sa faveur pour statuer sur les séquestres durant la procédure de délégation. Le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu dans son arrêt précité puisqu'il a considéré qu'il existait une lacune à combler sur ce point. La solution adoptée dans l' ATF 129 II 449 tient essentiellement à des raisons pratiques: après avoir transmis la demande de délégation à l'autorité étrangère, l'OFJ devient l'interlocuteur de cette dernière (art. 17 al. 2 et 30 al. 2 EIMP) et est, à ce titre, mieux à même de s'enquérir des besoins de la procédure étrangère. Quand bien même il ne disposerait d'aucune compétence décisionnelle particulière dans ce domaine (il peut néanmoins refuser de présenter une demande suisse si celle-ci apparaît manifestement irrecevable ou si l'importance de l'infraction ne justifie pas la procédure; cf. art. 17 al. 2 et 30 al. 4 EIMP), il lui incombe d'intervenir en vertu de son pouvoir général de surveillance (art. 16 in fine EIMP). Le cas échéant, si l'office s'estime insuffisamment renseigné sur le dossier pénal, il peut aussi requérir le préavis de l'autorité pénale cantonale.

E. 2.3

L'OFJ relève que l'autorité étrangère n'a pas encore formellement accepté la délégation; l'autorité pénale cantonale ne serait dès lors pas encore dessaisie (art. 89 EIMP a contrario). Toutefois, le TPF a considéré que les autorités françaises avaient accepté la délégation "par actes concluants" en intégrant au dossier pénal les pièces remises par la Suisse. L'OFJ ne conteste pas cette appréciation, de sorte qu'il y a lieu de considérer, à tout le moins, qu'une acceptation de la délégation est hautement probable. Au demeurant, les raisons pratiques évoquées ci-dessus doivent prévaloir également tant que l'Etat étranger n'a pas encore

formellement accepté la délégation; en tant qu'autorité chargée de présenter la demande au sens de l' art. 30 al. 2 EIMP , l'office peut intervenir auprès de l'autorité étrangère afin de l'informer de la demande de levée du séquestre et, simultanément, de s'enquérir du sort réservé à la demande de délégation (ATF 129 II 449 consid. 2.4 p. 452).

E. 2.4

La situation est certes différente lorsqu'en vertu d'un accord passé avec l'Etat étranger, l'autorité cantonale communique directement avec celui-ci. Dans ce cas, il paraît logique que l'autorité de poursuite statue également sur le sort des séquestres qu'elle a ordonnés. En l'espèce toutefois, la transmission de la demande de délégation a bien eu lieu par l'entremise de l'OFJ.

E. 3

L'arrêt entrepris ne viole donc pas le droit fédéral, et le recours doit par conséquent être rejeté. Conformément à l' art. 66 al. 4 LTF , il n'est pas perçu de frais judiciaires. L'OFJ versera toutefois à l'intimé A. _____ une indemnité à titre de dépens (art. 68 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.